

---

*REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*  
*MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME*

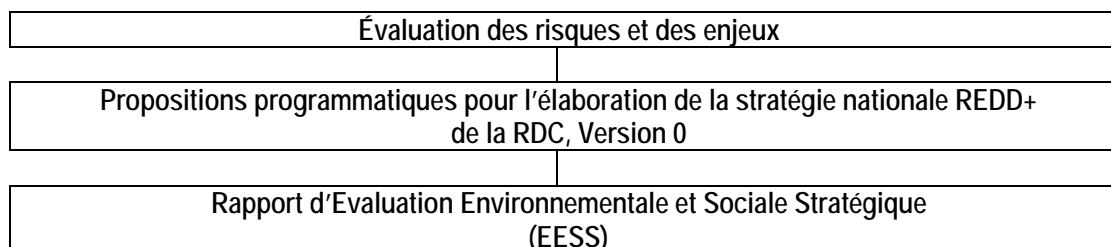
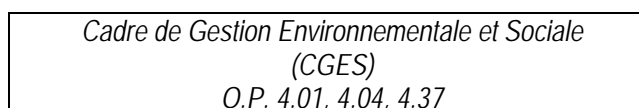
---

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DU  
PROCESSUS REDD+**

**CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

## ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROCESSUS REDD+ en RDC

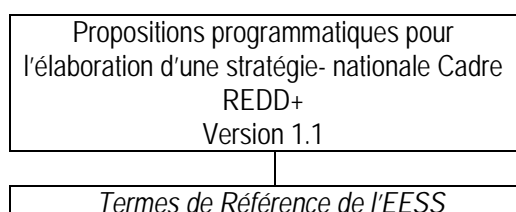
## INDEX DES RAPPORTS

Documents d'analyse environnementaleDocuments cadresDocuments de politiques et de planification sectorielle

Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09	Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11	Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA) O.P.4.10	Cadre Fonctionnel (CF) O.P.4.12	Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) O.P. 4.12
--	--	---	------------------------------------	---

Rapports des Consultations

Rapport d'enquête Consultations du premier cercle des parties prenantes (mars-avril 2012)	Rapport des consultations du troisieme cercle des parties prenantes (octobre 2012)	Rapport des consultations du deuxieme cercle des parties prenantes élargies à d'autres acteurs (24-28 juin 2013)
---	--	--

Documents de référence et d'analyse

## SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX .....	5
LISTE DES FIGURES .....	5
LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS .....	6
LIMINAIRE .....	7
1. RESUME EXECUTIF .....	8
1.1 Version française .....	8
1.2 Version anglaise .....	10
2 INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CGPC .....	12
2.1 Les actions habilitantes et transversales .....	12
2.2 Les investissements REDD+ .....	13
2.3 Les quatre types de financement et d'activité REDD+ .....	13
3 CONTEXTE .....	15
3.1 Objectifs du Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel .....	15
4 EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LEGAL .....	16
4.1 Conventions internationales .....	16
4.2 La législation nationale .....	17
4.2.1 La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 .....	17
4.2.2 Les textes spécifiques au patrimoine culturel .....	17
4.2.3 Les intentions du gouvernement en matière de culture (DSRP2 : 2011-2015) .....	18
4.3 La politique opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale .....	20
4.4 Cadre Institutionnel de la REDD+ .....	21
5 ELEMENTS DE LA STRATEGIE REDD+ POUVANT DECLENCHEUR L'APPLICATION DU CGPC .....	23
5.1 Les actions/aspects habilitantes de la REDD+ .....	23
5.2 Phase d'accréditation des investissements REDD+ et le CGPC .....	23
5.2.1 Principe et objectifs d'un CGPC .....	24
5.2.2 Étude de préfaisabilité des investissements REDD+ .....	25
5.2.3 Études de faisabilité de l'investissement REDD+ .....	26
5.2.4 Phase d'implantation de l'investissement REDD+ .....	27
5.2.5 Phase de réalisation de l'investissement REDD+ .....	27
5.2.6 Phase d'arrêt des financements REDD+ .....	28
6 ÉVALUATION DES CAPACITES INSTITUTIONELLES .....	28
7 RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI EVALUATION DU CGPC .....	29
8 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CGPC .....	30
ANNEXES .....	31
Annexe 1 : Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC .....	31
Annexe 2 : Procédure en cas de découverte fortuite .....	34

---

Annexe 3 : Sources d'informations sur le Patrimoine culturel de la RDC .....	36
Annexe 4. Liste des experts.....	37
Annexe 5 : Arrêté d'interdiction d'exportation.....	38

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo .....	12
Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC .....	13
Tableau 3 : différentes phases de reconnaissance REDD+ au niveau national .....	24

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC .....	14
Figure 2: Organigramme opérationnel de la gestion des investissement REDD+ .....	22

## LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

---

CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques  
CESES : Cellule d'Évaluation et de Suivi Environnemental et Social  
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale  
CGPC : Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel  
CLD : Comité Local de Développement  
CNREDD : Comité National REDD  
DSCRIP : Document Spécial de Croissance et de Réduction de la Pauvreté  
EE : Evaluation Environnementale  
PGPC : Plan de Gestion du Patrimoine Culturel  
PMURR : Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction  
PNAE : Plan national d'action pour l'environnement  
PNFOCO : Programme National Forêt et Conservation de la Nature  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement  
PO/OP : Politique opérationnelle/Operational Policy  
PROROUTE : Projet Route  
PUSPRES : Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale  
RDC : République Démocratique du Congo  
REDD : Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation Forestière  
TdR : Termes de Référence

## LIMINAIRE

---

Le présent Cadre gestion du patrimoine culturel (CGPC) est le fruit d'un long processus de consultations avec différentes parties prenantes. Trois couches des parties prenantes impliquées à la REDD+ avaient été identifiées et consultées dans le cadre de la mission d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en RDC.

Le processus de consultation mis en place pour l'EESS de la REDD+ a considéré trois niveaux de consultation, appelés cercles :

1er cercle: les personnes directement impliquées dans le processus de préparation de la stratégie REDD+ : la CN-REDD, les Coordinations thématiques (CT), le Comité de suivi des risques environnementaux et sociaux (CS), les ONG des projets pilotes, etc.). Ce premier cercle a été actif dans l'analyse stratégique et dans l'intégration des résultats dans le processus SESA. La société civile et les représentants des communautés autochtones et locales participaient aussi dans les CT et le Comité de suivi. Plus de trois cents représentants des parties prenantes ont été consultés pendant plus de trois semaines au Centre Caritas Congo en mars-avril 2012 afin d'élaborer la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ avec une première analyse Sociale et Environnementale (premier cercle).

2ème cercle : Le deuxième cercle des parties prenantes est constitué des acteurs qui n'ont pas participé « directement » à l'élaboration de la Stratégie cadre nationale mais qui doivent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de celle-ci. Il s'agit généralement des Ministères sectoriels clé, des porteurs des projets REDD+ et les partenaires techniques ou financiers. Des consultations élargies du deuxième cercle des parties prenantes à d'autres acteurs, dont la société civile et les représentants des autochtones, y compris tous les Points Focaux Provinciaux REDD+ rattachés à la CNREDD, ont été organisées pendant une semaine (24 au 28 juin 2013) à Kinshasa afin de présenter les versions améliorées des cadres élaborés de la SESA et, recueillir leurs avis et considérations pour leur amélioration.

3ème cercle : Il est constitué des bénéficiaires potentiels des retombées positifs de la REDD+ ou des potentiels victimes des effets indésirables de celle-ci. En septembre-octobre 2012, des consultations ont été organisées dans six provinces pilotes REDD+ de la RDC afin de présenter les premières analyses sociales et environnementales relatives à la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ et solliciter les avis et considérations des acteurs locaux et provinciaux sur les propositions d'options préconisées.

Enfin, les participants de la deuxième couche ont recommandé à la CN-REDD d'organiser des consultations dans toutes les provinces de la RDC afin de (i) présenter les versions améliorées de la SESA, (ii) présenter les principales recommandations issues des consultations du second cercle, notamment concernant la décentralisation de la REDD+, les mécanismes de partage des revenus, les mécanismes de gestion et de traitement des plaintes dans le cadre de la REDD+, etc. Ces consultations ont été organisées de novembre 2013 jusqu'en janvier 2014.

A chacun de ces niveaux les organisations des Peuples Autochtones (ici les Peuples Autochtones Pygmées) ont largement participé aux consultations à travers le REPALEF (Réseau National des Peuples Autochtones) et ses organisations membres, aussi bien à Kinshasa (niveau national) que dans les Provinces. Aucune consultation de du processus SESA n'a eu lieu sans que les représentants des Peuples Autochtones ou ses organisations membres aient été largement associés.

Les listes de présence de ces consultations sont annexées au [présent Cadre cadre de gestion environnementale et sociale](#) pour référence.

Les résultats de toutes ces consultations provinciales ont été analysés et traités par un groupe restreint de représentant toutes les parties prenantes de la REDD+, y compris des membres de la société civile et des peuples autochtones, en février 2014 afin de valider ou non les commentaires enregistrés.

## 1. RESUME EXECUTIF

---

### 1.1 Version française

---

La Stratégie Nationale REDD+ prévoit la création d'un dispositif national d'enregistrement et d'accréditation des projets afin qu'ils puissent disposer du label REDD, condition nécessaire pour leur permettre de vendre des crédits carbone. Des projets qui n'auraient pas cette ambition pourront également être labellisés à la condition, comme les premiers, de répondre à l'objectif de la Stratégie Nationale, réduire la déforestation et la dégradation forestière tout en respectant les critères définis par l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique.

La Stratégie Nationale Cadre REDD+ validée officiellement par l'Etat, identifie les domaines dans lesquels les projets REDD devront intervenir :

- l'évolution durable des systèmes techniques agricoles (culture des savanes, utilisation raisonnée des inputs, agroforesterie, cultures pérennes...) aussi bien en agriculture paysanne qu'en agriculture industrielle ; la préservation concertée des forêts primaires et secondaires (plans et contrats d'aménagement du territoire, création d'aires protégées, reboisement, mise en défens des savanes arbustives et des forêts à protéger) ;
- la replantation des sites déforestés par l'activité humaine non agricole (mines...) après usage ou en compensation (...),
- la production et la consommation d'énergie (foyers améliorés, bio-carburants...).

La Stratégie prévoit un dispositif institutionnel permettant de superviser le processus REDD : 1) Comité National REDD ; 2) Commission Nationale REDD (enregistrement et accréditation (secrétariat technique, suivi évaluation, recours) ; 3) Service National de Mesure de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (quantifier les économies d'émission de carbone) 4) Fonds National REDD (acheter et vendre les crédits carbone et les Paiements pour Services Environnementaux).

Le patrimoine culturel est défini comme étant des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des éléments naturels et des paysages, qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, ainsi que les cimetières et les tombeaux, les arbres et les forêts sacrés, les sources et les points d'eau sacrés, les zones de culte ou d'offrande, les zones où auraient vécu des peuples ou des peuplades disparues, des artefacts.

Ce Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel a pour objet d'exiger que pour les investissements REDD+ les promoteurs prennent en compte le patrimoine culturel qui peut exister sur les sites de réalisation des activités REDD+ pour, entre autres, :

- 1) Identifier, localiser et décrire ce patrimoine,
- 2) Définir avec les ayants droit, le cas échéant, les moyens et les méthodes de protection de ce patrimoine ;
- 3) Protéger et déclarer aux autorités compétentes, pour identification, les découvertes de vestiges archéologiques. .

Dans le cas d'investissements REDD+ développés dans un territoire, il est exigé au promoteur de préparer à chacune des étapes de développement de son projet une série d'informations qui permettront à la CN-REDD de juger de la qualité de la mise en œuvre du CGPC. Les investissements REDD seront soumis à un processus CLIP, avec un accent particulier sur les communautés locales et peuples autochtones pendant toutes les phases de développement d'une activité REDD+.

**Required parameters are missing or incorrect.**



Trois types d'investissements pourraient déclencher la préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel soit ;

- Les investissements qui entraînent des restrictions d'accès à des portions du territoire ;
- Des investissements qui demandent des excavations, des déplacements de terres, la construction ou la réouverture des routes ;
- Ceux qui entraînent la réinstallation involontaire.

Le CGES définit 5 phases de la préparation et de la gestion des projets. A chacune de ces phases, des actions spécifiques au CGPC peuvent exister :

- **Pré faisabilité** : liste des biens/patrimoine culturel dans la zone touchée par le projet, évaluation de la possibilité de présence des sites archéologiques. Le rapport doit contenir deux sections distinctes, la première donne la méthodologie de l'étude, les enquêtes menées, les personnes rencontrées, etc. La seconde donne le registre des biens et des sites inventoriés qui contiennent entre autres : le nom du bien, sa nature, son historique, l'usage initial et actuel, le niveau d'utilisation de sa valeur (spirituelle, scientifique, religieuse, culturelle, sociale. etc.), les photos.
- **Faisabilité** : Préparation du plan de gestion des biens culturels, qui démontre le résultat des négociations pour chaque bien ou chaque site culturel qui pourrait être affecté par les investissements directs ou indirects du fait par exemple des zones de fuite, de l'abandon des sites ou des biens.
- **Implantation** : Information des populations sur le processus de mise en œuvre du PGPC, mise en œuvre du plan de gestion des biens culturels, rapport de mise en œuvre.
- **Réalisation** : S'assurer que le PGPC est respecté et que les sites qui doivent rester accessibles le sont si la phase de réalisation inclut des excavations. C'est à cette phase que des experts devraient être sur place dans le cas où le site aurait été défini comme pouvant contenir des vestiges ou des artefacts.
- **Fin des financements** : Pas d'action particulière à cette phase de l'investissement sauf si précisé par le PGPC.

Un budget d'USD \$280,000 est prévu pour les activités prioritaires en termes de renforcement de capacités.

## 1.2 Version anglaise

---

The National REDD+ Strategy foresees the creation of a national registration and accreditation system for projects in order for them to be granted the REDD+ label. The latter is a necessary condition to allow projects to sell carbon credits. Projects that would not have the aim of selling carbon credits may also be labeled with the requirement, as the first group of projects, of meeting the objective of the National Strategy, i.e. reducing deforestation and forest degradation while meeting the criteria set by the Strategic Environmental and Social Assessment.

The National REDD+ Strategy Framework, officially validated by the state, identifies areas where REDD projects will intervene:

- Sustainable development of agricultural technical systems (cultivation of savannas, rational use of inputs, agro-forestry, perennial crops) both in peasant and industrial agriculture; concerted preservation of primary and secondary forests (land-use plans and contracts, establishment of protected areas, reforestation, defense of scrub savannas and forests to be protected);
- Replanting of sites deforested by non-agricultural human activity (mining, etc.) after use or as compensation (...);
- Production and energy consumption (improved stoves, bio-fuels ...).

The Strategy foresees an institutional structure to oversee the REDD process: 1) National REDD Committee; 2) National REDD Commission (registration and accreditation, Technical Secretariat, monitoring and evaluation, recourse mechanism); 3) National Service of Deforestation and Forest Degradation Measurement (quantifies carbon emissions savings) 4) National REDD Fund (buys and sells carbon credits and Payments for Environmental Services).

Cultural heritage is defined as movable or immovable objects, sites, structures, groups of structures, natural features and landscapes with archaeological, paleontological, historical religious architectural aesthetic significance, etc. This include cemeteries and tombs, trees and sacred forests, sacred springs and waterholes, areas of worship or offering areas where lived peoples or tribes, artifacts of various kinds, etc.

The Physical and Cultural Heritage Management Framework aims to ensure that REDD+ investment promoters take into account the cultural heritage that may exist on sites where REDD+ will implement activities, among others:

- 1) Identify, locate and describe cultural heritage;
- 2) Define with the owners and/or the rights holders, where appropriate, the means and methods of protection of this heritage;
- 3) In case of archaeological findings, ensure their identification and report to the competent authorities in order to guaranty proper protection.

In the case of REDD+ investments covering a large area, it is required from the promoter to prepare for each of the project development steps a series of information that will allow the REDD national coordination to assess the quality of implementation of CPMF. REDD investments will be subject to a FPIC process, with a particular focus on local communities and indigenous peoples in all phases of development of a REDD+ activities.

#### The DRC context of consultation and FPIC in REDD+

As per its Operational Policies, World Bank financing is only granted if, based on free and meaningful consultation resulting from necessary information to form an opinion, the project enjoys broad community support.

In addition to World Bank's consultation and participation provisions in its various Operational Policies, the DRC government has adopted the principle of free, prior and informed consent (FPIC) for activities and projects of the national REDD + program. Thus, the DRC government, in partnership with the diverse stakeholders involved in this process, is engaged in the development of a methodological FPIC guidance to ensure its effective inclusion in the implementation of REDD+ at the national level. This Guide will meet CLIP legitimate concerns including the content of CLIP, its scope, the rights and obligations of each stakeholder (communities, project developers, government, etc.), and refusal to grant consent.

Three types of investments could trigger the preparation of a management plan for cultural heritage; they are listed below:

- Investments that result in access restrictions to the area;
- Investments that require excavations, landscape impacts, construction or reopening of roads;
- Those that cause involuntary resettlement.

The ESMF defines five stages of the preparation and management of projects. In each phase specific actions pertaining to the CPMF may be carried out:

- **Pre-feasibility:** list of goods / cultural heritage in the area affected by the project, assessment of the potential presence of archaeological sites. The report must contain two distinct sections, the first one providing the methodology of the study, investigations, persons encountered, etc. The second one providing the inventoried sites includes the name of the place, its natural description, history, former and current use, qualification of its value (spiritual, scientific, religious, cultural, social, etc.) and photos.
- **Feasibility:** Preparation of a Management Plan of Cultural Heritage, detailing the outcome of negotiations for each good or each cultural site that could be impacted by direct or indirect investments, leakage areas, abandonment of the sites or assets.
- **Development:** ensure that the CMP is respected and that sites needing to be accessible remain so if the implementation phase includes excavations.
- **Implementation:** Information of populations about the CPMF implementation process, ensure that the CPMF is respected and that the sites remain accessible if the implementation phase includes excavations. It is at this stage that experts should be present in the field in case artifacts are expected to be discovered in the site.
- **End of funding:** No special action at this phase of the investment action, unless specified by the CPMF.

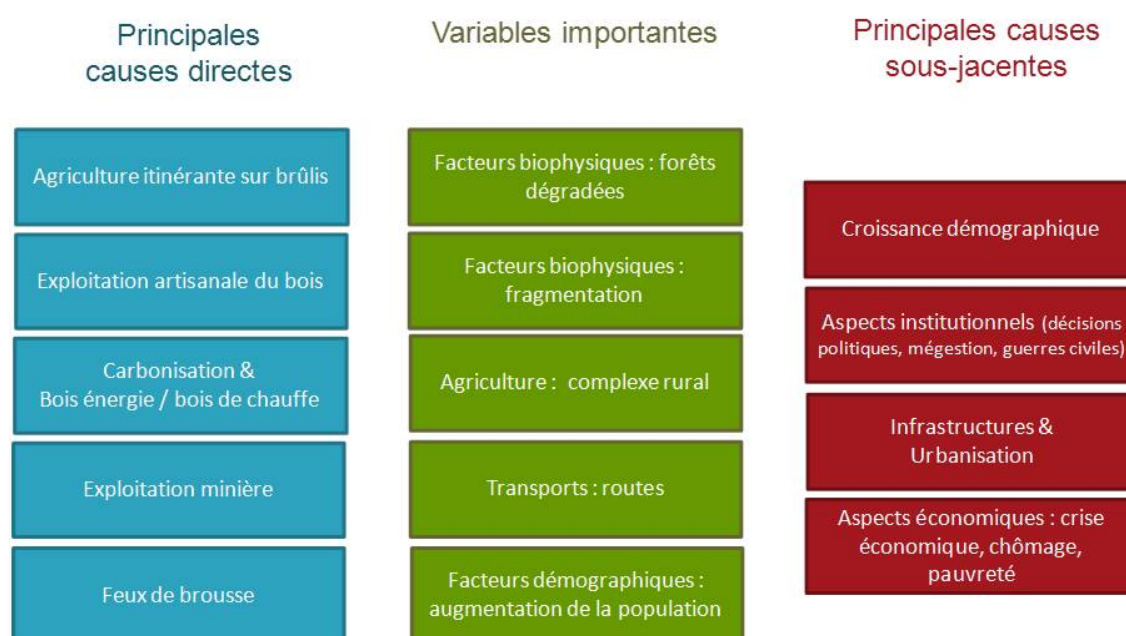
A budget of USD \$ 280,000 is provided for priority activities in terms of capacity building.

## 2 INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CGPC

Depuis le 31 décembre 2012, la RDC est dotée d'une Stratégie-cadre de la REDD+. La stratégie doit permettre au pays de s'attaquer de manière transversale et intégrée aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, présentés ci-dessous :

**Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo**

(Source : UNREDD, *Synthèse des études sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo, version finale, août 2012*).



### 2.1 Les actions habilitantes et transversales

La présente section correspond à la section dédiée aux activités proposées pour la Stratégie-cadre, articulées en 7 piliers sectoriels et habilitants formant le « corpus programmatique ». La Stratégie nationale Cadre de la REDD+ en RDC a servi de base à l'analyse environnementale et sociale..

**Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC***(Source : Stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC).*

Section		Piliers
<b>Chapitre 3 : Corpus programmatique</b>	<i>Piliers sectoriels</i>	Introduction
		Agriculture
		Energie
		Forêt
	<i>Piliers habilitants</i>	Gouvernance
		Aménagement du territoire
		Foncier
		Démographie

Un certain nombre d'actions habilitantes et transversales sont censées être réalisées pour que la REDD+ puisse se mettre en œuvre aisément afin que la RDC arrive à réduire de façon significative la déforestation. Ces actions sont en grande partie des actions qui nécessitent la revue des réglementations et des procédures dans tous les secteurs où la réalisation des projets a le potentiel d'entraîner des effets néfastes sur le couvert forestier. Concrètement ces actions ressembleront à du lobbying et à des audits du système de gouvernance que lesdites actions concrétisent sur le terrain. Ces actions doivent aboutir à des prises de décision et à des changements de vision du développement dans le chef des hauts responsables de l'administration et de l'État.

## 2.2 Les investissements REDD+

Hormis les actions habilitantes, la REDD+ encadrera et financera aussi des investissements de différents types dont les actions entraîneront une diminution de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ces investissements peuvent être publics ou privés.

Les investissements publics viseront à mettre en œuvre le processus REDD+ sur le terrain en réalisant des projets qui pourront réduire la déforestation ou simplement rendre fonctionnels les changements des politiques qui seront opérés par le gouvernement. Ils permettront de réduire les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Les investissements privés seront probablement plus axés sur la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière dans le but de créer des crédits carbone pouvant être vendus directement sur le marché international du carbone ou simplement par l'intermédiaire des sociétés développant une approche environnementale et ayant besoin de compenser leur production de carbone (marché volontaire).

La typologie des activités définit les types d'intervention qui seront utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie. En d'autres mots, alors que la Stratégie nationale définit le QUOI, la typologie définit le COMMENT.

Les interventions prévues par le programme REDD+ ont donc été classées par les autorités nationales dans la typologie reprise ci-dessous :

## 2.3 Les quatre types de financement et d'activité REDD+

Les financements et les actions qui concourent aux objectifs de la stratégie REDD+ en RDC peuvent se répartir en quatre grandes typologies.

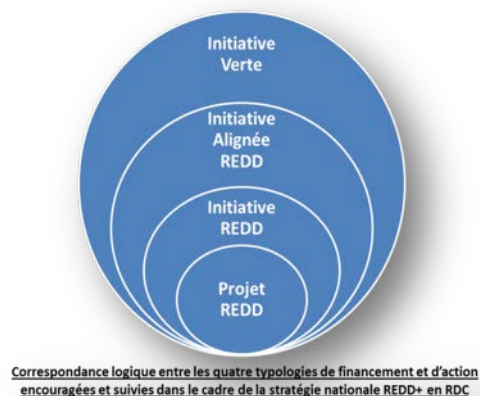


Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC  
(Source : *Stratégie-cadre REDD+ de la RDC*)

En effet, pour réussir la REDD+ en RDC, la Stratégie nationale doit mobiliser ces quatre types de financements, tels que définis ci-dessous. Tous les financements et les actions associés à ces quatre typologies doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre national REDD. Le registre permettra de visualiser les procédures et les modèles documentaires associés à l'homologation ainsi que la validation et la mise en œuvre de toutes les actions. L'architecture globale et un premier ensemble méthodologique sont en cours de préparation et seront disponibles pour permettre d'accompagner le lancement des principales catégories d'action. Il sera complété progressivement par la suite.

### Les projets REDD+

**Définition** : ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou à augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions des gaz à effet de serre liés à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

**Philosophie** : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ et s'adressent directement aux marchés du carbone. Ils sont soumis à l'ensemble des exigences internationales du mécanisme REDD+ ; financés aux résultats carbone et donnant droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Les réductions d'émissions sont mesurées par rapport à un niveau de référence établi selon des standards carbone et socio-environnementaux émergeant sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes nationalement et internationalement reconnus. Les projets REDD+ font nécessairement l'objet d'un contrat. Ils sont clairement délimités géographiquement, et mutuellement exclusifs dans l'espace.

**Financement** : les financements des projets REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

### Les initiatives REDD+

**Définition** : les initiatives REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue d'obtenir des résultats REDD+ mesurables, soumis à l'ensemble des adaptations nationales des exigences du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats carbone ou sur base de proxy, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie** : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ sans s'adresser directement aux marchés du carbone

**Financement** : les financements des initiatives REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

### *Les initiatives alignées REDD+*

---

**Définition :** les initiatives alignées REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer à des résultats REDD+ mesurables, soumis aux exigences nationales de base adaptées du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels, financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui peuvent justifier leur contribution aux objectifs REDD+ sans être assujettis aux mêmes niveaux de contraintes

**Financement :** les financements des initiatives alignées REDD+ portent le label « aligné REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels. La stratégie nationale REDD+ déterminera dans quelles conditions (et notamment de seuil) des financements REDD+ peut servir en cofinancement à des actions alignées.

### *Les initiatives vertes*

---

**Définition :** les initiatives vertes concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer au développement vert de la RDC et aux résultats REDD+ mesurables ou non ; non soumis aux exigences associées au mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui peuvent raisonnablement justifier leur contribution aux objectifs de développement vert de la RDC

**Financement :** les financements des initiatives vertes portent le label « verts ».

## 3 CONTEXTE

---

Les activités de la REDD+ interdiront tout déplacement physique des populations vivant dans et autour des zones où seront réalisés des projets REDD+. Ceci est un principe socio-environnemental de base de la REDD+; toutefois, la mise en œuvre de certaines composantes de projet pourrait engendrer des restrictions d'accès des populations locales, notamment des populations autochtones, à certaines ressources naturelles de massif forestier dont leur survie dépend.

La politique opérationnelle 4.11 relative à la protection du patrimoine culturel stipule que lorsqu'un projet bénéficiant du soutien financier de la Banque Mondiale risque de causer préjudice au patrimoine culturel physique qu'il soit tel que défini, il est impérieux de déclencher la PO 4.11. Dans le cadre du processus REDD+; un **Cadre de gestion du Patrimoine Culturel** doit être élaboré conformément aux politiques opérationnelles et procédures de la Banque Mondiale. Cet instrument doit être élaboré, approuvé et rendu public bien avant l'évaluation du projet. Le présent rapport en constitue le document préparatoire.

### 3.1 Objectifs du Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel

---

Le traitement de la protection du patrimoine culturel, défini comme étant des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des éléments naturels et des paysages qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, ou autres aspects culturels en République Démocratique du Congo dans le contexte de la REDD+, peut être perçu avec incrédulité ou désintérêt.

Ceci reflète le préjudice et la mauvaise information qui prévalent au sujet du secteur, aussi bien que le manque de prise de conscience de la valeur de ce patrimoine. L'histoire et l'évolution de la zone présentement attribuée à la RDC, ont été façonnées essentiellement par des voyages et un commerce sur de longues distances. Le fleuve Congo, le deuxième fleuve le plus grand au monde, domine ce transport : le Congo et ses affluents navigables offrent un vaste réseau de transport s'étalant sur quelque 4,300 kilomètres de la côte atlantique aux montagnes près du lac Tanganyika.

Des sites archéologiques, tels que celui préhistorique de Sanga-Lubanga, situé aux confins des fleuves Sankuru et Kasai, constituent une preuve de commerce et de migrations anciens. La RDC a vu passer des caravanes et a été traversée par la soi-disant Route des Esclaves ainsi que l'a écrit une des plus éminentes personnalités dans l'archéologie du Congo : « Le bassin du Congo est sans doute un grand carrefour où l'Afrique occidentale croise la partie orientale, de même que le Sud, le bassin du fleuve Congo connecte les bassins du Niger/Benue, du Nil, et du Zambèze. » (de Maret, 2005).

Le CGPC suivant est basé sur les informations obtenues dans de nombreux cadres de même type rédigés en RDC depuis 2004, et le document intitulé « Principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique. Guide pratique », Banque mondiale, Mars 2009.

Le CGPC donne une feuille de route pour minimiser les impacts négatifs sur la base d'une évaluation documentaire et sur le terrain de la nature des ressources du patrimoine culturel à l'intérieur d'une zone spécifique moyennant des méthodes et des pratiques appropriées.

## 4 EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LEGAL

---

Dans l'ensemble, le gouvernement de la République Démocratique du Congo ignorait le besoin de développer des politiques proactives s'agissant de la protection et de l'utilisation de son patrimoine culturel. Ni la littérature ni les interviews avec les officiels n'ont révélé un engagement du Gouvernement pour des politiques relatives à la recherche en archéologie ou l'environnement des constructions, l'identification et l'enregistrement des sites, la protection et la maintenance des sites, l'entretien des collections des musées, l'exposition des collections des musées, la formation du personnel des programmes d'éducation et de dissémination des informations sur le patrimoine culturel. En outre, il semble qu'il y a très peu d'interaction entre les agences responsables de la gestion du patrimoine culturel et les autres services du gouvernement tels que le ministère du plan, le ministère des transports et des voies de communication, le ministère de l'environnement et d'autres ministères clé.

Au cours des 12 dernières années, une certaine attention a été portée au patrimoine culturel en RDC grâce à l'appui des bailleurs de fonds aux études environnementales. Cependant, il y a une tendance à rester sur des orientations sectorielles et passer outre les liens importants entre par exemple la biodiversité, les peuples autochtones, et le patrimoine culturel. Parmi les rapports qui font mention du patrimoine, il y a notamment :

- Le plan national d'action pour l'environnement(PNAE). Volet 7, Patrimoine Culturel et Historique, élaboré en 1996 qui donne une vue sur le cadre institutionnel et légal du patrimoine culturel en RDC ainsi qu'un résumé des sites archéologiques. Il établit que la distinction entre la nature et la culture n'est pas appropriée au contexte africain, déclarant que l'homme est une partie intégrale de l'écosystème et un contributeur à la biodiversité. Le rapport cite les impacts négatifs de l'exploitation agricole et des forêts, des industries et des mines, de la construction des infrastructures, de l'urbanisation anarchique, du tourisme, de la perte des traditions, la négligence et la fermeture des institutions. Le rapport donne une liste indicative de sites archéologiques organisée par région. Ce plan national n'a jamais été appliqué.
- Les études d'impact environnemental et social de nombreux projets financés en partie par la Banque Mondiale PMURR, PUSPRES, PROROUTE, PNFOCO, PTM, ont toutes contribué à améliorer la réflexion sur le sujet mais les actions prévues n'ont jamais été mises en œuvre.

### 4.1 Conventions internationales

---

La République Démocratique du Congo a ratifié en 1974, la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Depuis, cinq sites congolais ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels.

#### Sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial :

- Parc national des Virungas (1979), Kivu et Upper Congo
- Parc national de la Garamba (1980), Eastern Province and Upper Uele



- Parc national de Kahuzi-Biega (1980), Kivu sud
- Réserve de faunes a Okapi (1996), province de l'est, Ituri
- Parc national de Salonga (1984), Equateur, Tshuapa

Tous ces sites sont actuellement sur la liste des sites menacés : le Parc National de Virunga, depuis 1994; le Parc National de Garamba, 1996; le Parc National de Kahuzi-Biega, 1997; la Réserve de Faune à Okapis, 1997; et le Parc National Salonga, 1999. Le Centre du patrimoine mondial, moyennant des financements du Fonds des Nations Unies, a accordé une série de subventions d'assistance internationale aux Parcs nationaux de Virunga, de la Salonga et de la Garamba. Néanmoins, la survie de quelques rares gorilles des montagnes et des hippopotames de Virunga est précaire. Une rencontre internationale sur la biodiversité dans les régions de conflits armés a été abritée par l'UNESCO en 2006, mais les attaques contre les espèces menacées continuent.

La RDC a été encouragée par le centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à proposer d'autres sites, de caractère culturel, pour des classements éventuels. Trois sites culturels ou u mixte (ayant des valeurs culturelles et naturels) - les grottes de Dimba et Ngovo, les grottes de Matupi, et la dépression de Upemba - ont été proposés en 1997. Ils attendent encore d'être approuvés pour raison de manque de plans de gestion : les grottes de Dimba et Ngovo, les grottes de Matupi, et la dépression de Upemba.

## 4.2 La législation nationale

---

En matière de protection des biens culturels, la législation nationale est très réduite. Bien que le DSCR-2 donne des orientations, leur mise en œuvre dans le contexte actuel n'est pas assurée.

### 4.2.1 La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

---

Un seul article de la Constitution traite du patrimoine culturel.

#### Article 46

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

L'État tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.

### 4.2.2 Les textes spécifiques au patrimoine culturel

---

La législation se rapportant au patrimoine culturel a été introduite pour la première fois en 1939, par un décret relatif à la protection des sites, des monuments et de la production des arts. Il a été révisé en 1971 avec l'adoption d'une ordonnance relative à la protection de biens culturels qui sont donnés ici :

- (1) Création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (classement des biens culturels) : Ordonnance n° 70-089 du 11 mars 1970 complétée par l'Ordonnance du 71-016 du 15 mars 1971.
- (2) Protection des sites archéologiques : Ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 (interdiction d'exporter un objet d'antiquité congolaise).

La liste des sites archéologiques, historiques et sites naturels uniques est donnée au point 10.1.

Le contexte institutionnel est présenté dans cet encadré. Il est issu du cadre de gestion du patrimoine culturel du projet de transport multimodal préparé en 2008 pour le compte du ministère des transports dans le cadre du projet PMURR.

**Contexte institutionnel<sup>1</sup>**

Les experts congolais ont expliqué qu'un effort pour mettre à jour la législation de 1971 a débuté, mais sans résultats concrets. La législation actuelle couvre le classement des biens pour « les (meubles et immeubles) dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de la science, d'histoire, de l'art ou de l'archéologie ».

En attendant le travail de la commission de classement des monuments, sites et biens culturels qui devra se mettre en place au regard du décret n°13/014 du 19 avril 2013 portant création, composition et fonctionnement de la Commission des classement des biens culturels, la RDC compte au total, près de 88 sites ont été répertoriés sur la liste des sites archéologiques, historiques et naturels, dont le dernier a été approuvé en 1959. Bien que la loi n'a pas pris en compte actuellement la protection du patrimoine culturel immatériel tel que les traditions orales, la musique, les rites, et autres manifestations culturelles. Mais du 23 au 25 octobre 2013, la Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO et la Commission Nationale de la République Démocratique du Congo pour l'UNESCO ont organisé à Kinshasa, la Table ronde sur le patrimoine culturel matériel et immatériel de la République Démocratique du Congo. Cette grande manifestation à caractère scientifique et culturel avait pour thème « La place du patrimoine culturel de la République Démocratique du Congo sur les Listes du Patrimoine matériel et immatériel de l'UNESCO ». Pour la partie congolaise, cet événement était une opportunité en vue du lancement officiel d'un projet global du Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts intitulé : « Identification, inventaire, sauvegarde, protection et promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel de la RDC ». La mise en œuvre technique et scientifique de ce projet sera exécutée par l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC).

L'institution en charge de la gestion du patrimoine culturel de la RDC est l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC), sous la tutelle du Ministère de la Culture, en dépit de deux autres musées nationaux qui viennent d'être ouverts à Kikwit et Boma. Il existe cinq musées nationaux qui sont administrés par l'Institut (IMNC) : le Musée National de Lubumbashi et le Musée National de Kananga, le musée national de Mbandaka, le Musée national de Kinshasa, le musée d'art contemporain et multimédia. Au terme de l'ordonnance N°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, les missions fondamentales de l'IMNC sont notamment celles d'assurer la protection des Œuvres d'Art, des monuments, des sites archéologiques et des objets dont la conservation présente un intérêt public, historique ou scientifique ; d'administrer les musées appartenant à l'Etat ; d'inspecter les collections privées, permanentes et ouvertes au public, d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique en vue d'en établir l'inventaire et d'assurer la conservation matérielle des objets qui les composent. Récolter, conserver les œuvres de productions culturelles anciennes et modernes, étudier et diffuser la culture congolaise.

L'IMNC dispose d'une poignée des chercheurs qualifiés dans plusieurs domaines à savoirs, l'archéologie (4), histoire de l'art (6), anthropologie culturelle (3), philosophie de l'art (1), muséologie et restauration (1), agronomie (1), Education (6), Droit (3) et des auxiliaires à la recherche qui ont une expertise pertinente dans le secteur de la musicologie, la photographie, la restauration, l'informatique, etc. Au moins un membre du personnel de l'INMC a fréquenté l'Ecole du Patrimoine Africain au Bénin, l'Université Senghor d'Alexandrie. Après au moins deux décennies sans investissement public dans les infrastructures culturelles du pays, les agences nationales n'ont pratiquement pas de moyens pour protéger et gérer leur patrimoine culturel ni contribuer à la collecte pour des études environnementales.

Les collections nationales logées à l'Institut des musées nationaux du Congo sont régulièrement visitées par les scolaires, les étudiants et les touristes. L'IMNC compte près de 45,000 objets ethnographiques et 1033 heures d'enregistrement sonores, 800 heures des traditions orales sur support magnétique et 11.000 fichiers photographiques en noir et blanc.

Les collections nationales sont en péril. Le manque des produits et des matériels de conservation et de restauration handicape la protection préventive et curative des collections. Les objets stockés dans cinq entrepôts sont rangés dans des armoires, des malles métalliques ou sur des rayonnages. Quelques masques sont accrochés à des panneaux. Ces trois modes de stockages forment des environnements artificiels différents. Sur les étagères les variations de températures et d'humidité relative sont très marquées. La poussière s'y accumule plus rapidement malgré les nettoyages des agents préposés à l'entretien. Dans les armoires et les malles, les variations sont amorties. Par contre, le développement des moisissures et le processus de dégradation chimique due aux teintures y sont plus rapides. Il faudrait donc de modes de stockages plus adaptés à chaque type d'objet (par ex. les différents tissus à raphia, les écorces battues), le protégeant contre la lumière, la poussière, l'humidité et parfois les eaux de pluie, etc. Fort d'un patrimoine culturel, l'Institut des Musées Nationaux du Congo fait face aujourd'hui à de nombreux problèmes qui risquent de mettre en péril le futur de cet extraordinaire trésor.

Un inventaire des collections nationales est en cours. Les fichiers photographiques sont déjà numérisés, ce dont le catalogue a été publié avec l'aide de la Coopération espagnole. L'INMC ne dispose pas d'un charroi automobile, ni téléphone, ne plus en contrat avec la Firme Global Net par manque de moyen financier. L'IMNC ne dispose pas d'un laboratoire analytique pour analyser des trouvailles. Les salaires payés à son personnel sont bas. La situation d'ensemble est relativement moyenne.

L'Université de Kinshasa, dans sa faculté des sciences sociales, a des anthropologues parmi son personnel. Elle a également une collection ethnographique. Il existe des filières à la faculté des Lettres et Sciences humaines conduisant au programme d'étude préparant une licence ou un diplôme de doctorat en archéologie, ~~ou~~ en anthropologie, ~~ou~~ en la gestion des ressources culturelles.

Il est clair à la lecture de cet encadré que les biens culturels physiques en RDC ne sont pas une priorité et qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des ressources humaines disponibles.

#### 4.2.3 Les intentions du gouvernement en matière de culture (DSRP2 : 2011-2015)

<sup>1</sup> Ce contexte a été réédité par la suite de l'entretien que la CNREDD a tenu avec la Direction Générale de l'Institut de Musées Nationaux du Congo (IMNC) le mercredi 13 août 2014 à leur bureau. Le Directeur Général José Ibongo (par téléphone), le Directeur Général Adjoint Paul Lufuluetu, le Directeur de la Recherche Joël Ipara Motema et l'Assistant Juridique du Directeur Général Jean Pierre Dianishayi-Muteuba ont été les personnes contactées.

Ci-dessous un extrait du DSRP 2 traitant des arts et de la culture :

#### ***D. Promouvoir la culture et les arts***

Le secteur culture et arts souffre des problèmes majeurs cités ci-après : (i) la non ou faible perception de la place et de l'importance de la culture dans le développement national; (ii) l'inexistence d'une charte culturelle nationale et d'un programme cohérent de promotion culturelle; (iii) l'absence d'infrastructures et d'industries adéquates; (iv) la menace de disparition du patrimoine culturel national matériel et immatériel; et (v) le manque de politique managériale et la baisse de la qualité artistique et culturelle.

294. La situation post-conflit de la République Démocratique du Congo exige un nouveau regard sur la culture en tant que stratégie de prévention de conflits et de dialogue interculturel et la nécessité d'une économie et d'une ingénierie de la culture. Ce qui exige de faire des états de lieux, de rendre disponibles des données statistiques, même rudimentaires et de repenser les politiques de gestion.

295. La vision du gouvernement dans le domaine est : (i) d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux des programmes de développement; (ii) de reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles pour favoriser le dialogue interculturel; (iii) de reconnaître, de sauvegarder, de valoriser le patrimoine culturel, d'appuyer le développement des capacités dans ce domaine; et (iv) de développer les industries culturelles et améliorer les possibilités d'accès au marché pour les biens et services culturels.

296. La matérialisation de cette vision se fera à travers les axes stratégiques suivants : (i) renforcer les capacités institutionnelles; (ii) promouvoir la production culturelle et artistique en vue de changement des mentalités et coutumes rétrogrades sur l'image de la femme, de la jeune fille et de l'enfant; (iii) protéger les œuvres de l'esprit, les droits d'auteurs et les droits voisins; et (iv) sauvegarder, promouvoir et valoriser le patrimoine culturel national.

297. Pour ce faire, le gouvernement s'engage à réaliser les priorités suivantes : (i) l'élaboration d'une politique culturelle et d'une charte culturelle nationale; (ii) l'aménagement des espaces, sites culturels et monuments historiques (iii) la promotion de la diversité culturelle et la transmission des valeurs culturelles; (iv) la mise en place et/ou l'encouragement des projets de création des industries culturelles; (v) la lutte contre les antivaleurs; (vi) l'aide à la créativité; et (vii) le renforcement des capacités des différents opérateurs culturels, la protection du statut de l'artiste et tous autres métiers de la culture par la définition des lois et règlements spécifiques, la formation et l'encadrement efficient des talents dans divers domaines de l'art.

### 4.3 La politique opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale

---

Le patrimoine culturel est une partie intégrale du processus d'Étude Environnementale de la Banque Mondiale (EE) comme présenté à la section OP/BP 4.01, « *Évaluation Environnementale* ». Celle-ci dispose que « l'Étude Environnementale prend en considération l'environnement naturel (air, l'eau, et terre); la santé et la sécurité de l'homme ; les aspects sociaux (la réinsertion involontaire, les peuples autochtones, et les ressources culturelles physiques; les aspects environnementaux globaux et transfrontaliers. L'EE considère les aspects naturels et sociaux d'une manière intégrée ».

La OP /BP 4.11 « *Physical Cultural Resources* » de la Banque donne aux emprunteurs et au personnel de la Banque des directives sur le patrimoine culturel en vue d'éviter ou d'atténuer les impacts défavorables des projets de développement. On part du principe que, **parce que les ressources culturelles physiques peuvent ne pas être connues ou visibles, il est important que les impacts potentiels d'un projet sur ces ressources soient pris en compte le plus tôt possible dans le cycle de planification du projet.** L'emprunteur a la responsabilité de localiser et de concevoir le projet afin d'éviter d'endommager de façon significative le patrimoine culturel.

**Contrôle environnemental.** En tant qu'élément du procédé de contrôle environnemental, l'équipe de travail de la Banque Mondiale (TT) détermine si le projet (a) comportera les excavations significatives, la démolition, le déplacement de terre, l'inondation ou d'autres changements environnementaux; ou (b) sera localisé sur ou proche d'un site culturel reconnu par les autorités compétentes ou les experts; ou (c) est conçu pour soutenir la gestion des ressources culturelles physiques. Si le projet a l'une des caractéristiques citées en (a) ou (b), il lui est assigné la catégorie A ou B, telle que prévue dans la OP 4.10, « *Évaluation Environnementale* ».

Le TT de la Banque requiert que l'emprunteur informe la Banque des exigences de sa législation et de ses procédures pour identifier et atténuer les impacts potentiels sur les ressources culturelles, en surveillant de tels impacts et en contrôlant les trouvailles fortuites (également appelées dossier de surveillance).

**Termes de référence pour les études environnementales.** L'emprunteur élabore les projets de TdR pour la composante ressource culturelle de l'étude environnementale, avec les conseils et l'assistance du TT si nécessaire, tout en identifiant les principaux problèmes possibles des ressources culturelles physiques à prendre en compte dans l'étude environnementale. L'identification de la présence possible des ressources culturelles est conduite d'abord avec des études préalables/bibliographiques et ensuite de reconnaissance sur place, en consultant les experts appropriés et les groupes appropriés affectés par le projet. Les TdR proposent des limites spatiales et temporelles pour la collecte sur place des données de base sur les ressources culturelles potentiellement affectées par le projet, et indiquent les types d'expertise requis pour la composante des ressources culturelles de l'étude environnementale (telles que l'archéologie, la conservation de matériaux, l'histoire architecturale, l'anthropologie, etc.).

**Consultation.** Du fait que de nombreuses ressources culturelles physiques ne sont pas documentées, ou protégées par la loi, la consultation est un moyen important pour identifier de telles ressources, pour documenter leur présence et leur signification, évaluer les impacts possibles, et explorer les options de réduction. L'emprunteur organisera des consultations sur les aspects des ressources culturelles physiques de l'étude environnementale, y compris des réunions avec les groupes affectés par le projet, les autorités gouvernementales concernées ainsi que les Organisations Non Gouvernementales. Le TT passera en revue ces mécanismes.

**Trouvilles fortuites.** Un élément important de ces politiques est la disposition relative aux trouvilles fortuites, définies en tant que patrimoine culturel physique trouvé inopinément pendant l'exécution de projets. De telles dispositions incluent l'information aux organes compétents appropriés des objets ou des sites trouvés alertant le personnel du projet de la possibilité de découvrir des trouvilles fortuites et clôturant la zone des trouvilles pour éviter toute perturbation ou destruction ultérieure. On peut aussi appeler cela une surveillance. L'entrepreneur ne

perturbera aucune trouvaille fortuite jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite par un spécialiste désigné et qualifié et que des actions conformes à la législation nationale et aux politiques de la Banque soient identifiées.

**Situation de référence et évaluation des impacts.** La composante ressources culturelles de l'étude environnementale inclut (a) une recherche et un inventaire des ressources culturelles physiques susceptibles d'être affectées par le projet; (b) une documentation de l'importance de telles ressources culturelles; et (c) l'évaluation de la nature et de l'ampleur des impacts potentiels sur ces ressources.

**Mesures d'atténuation.** Lorsqu'il est possible que le projet puisse avoir des impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques, l'étude environnementale doit comprendre des mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts. Ceux-ci peuvent inclure, dans le cas des projets de transport, le changement du tracé des routes, les mesures de sauvegarde, ou l'enregistrement détaillé des trouvailles.

**Plan de gestion.** L'étude environnementale comporte la préparation d'un plan de gestion de ressources culturelles physiques qui inclut (a) des mesures pour éviter ou atténuer les impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques; (b) des dispositions pour gérer les trouvailles fortuites; (c) des mesures pour renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des ressources culturelles; et (d) un système de suivi pour noter le progrès de ces activités.

**Renforcement des capacités.** L'étude environnementale évalue le besoin, le cas échéant, du perfectionnement de la capacité de l'emprunteur à mettre en application cette politique, en particulier pour ce qui concerne l'information sur les ressources culturelles, la formation sur place, le renforcement institutionnel, la collaboration interinstitutionnelle et la capacité de réponse rapide à gérer les trouvailles fortuites.

#### Concordances entre les politiques de sauvegarde et la législation congolaise

La législation de la RDC sur le patrimoine culturel, datant de 1971, est bien antérieur à la procédure d'évaluation environnementale et même avant la ratification de la convention internationale sur le sujet.

#### 4.4 Cadre Institutionnel de la REDD+

Le schéma suivant présente une structure opérationnelle définie dans le CGES qui servirait à mettre en œuvre la phase opérationnelle de la REDD+ en RDC. En bref, il y a 3 entités, un régisseur qui assure les relations avec les demandeurs d'accréditation, une Coordination nationale REDD+ et un Secrétariat technique du Fonds qui dépend de la Direction du Développement Durable du MECNT et qui gère toutes les parties techniques et les aspects des sauvegardes environnementales et sociales, et, le Fonds national REDD+. Celui-ci dépend du ministère des finances—, assure la gestion des fonds et valide les demandes de financement et l'utilisation des fonds par le biais d'un Conseil d'administration du fond appelé Comité de pilotage du Fonds national REDD. Il sied de noter que le PNUD devra jouer le rôle intérimaire pour une période n'excédant pas 2 ans ; il est appelé à transférer les compétences à une Agence nationale gouvernementale REDD+. Un calendrier consensuel de transfert des compétences devra être élaboré pour ce faire.

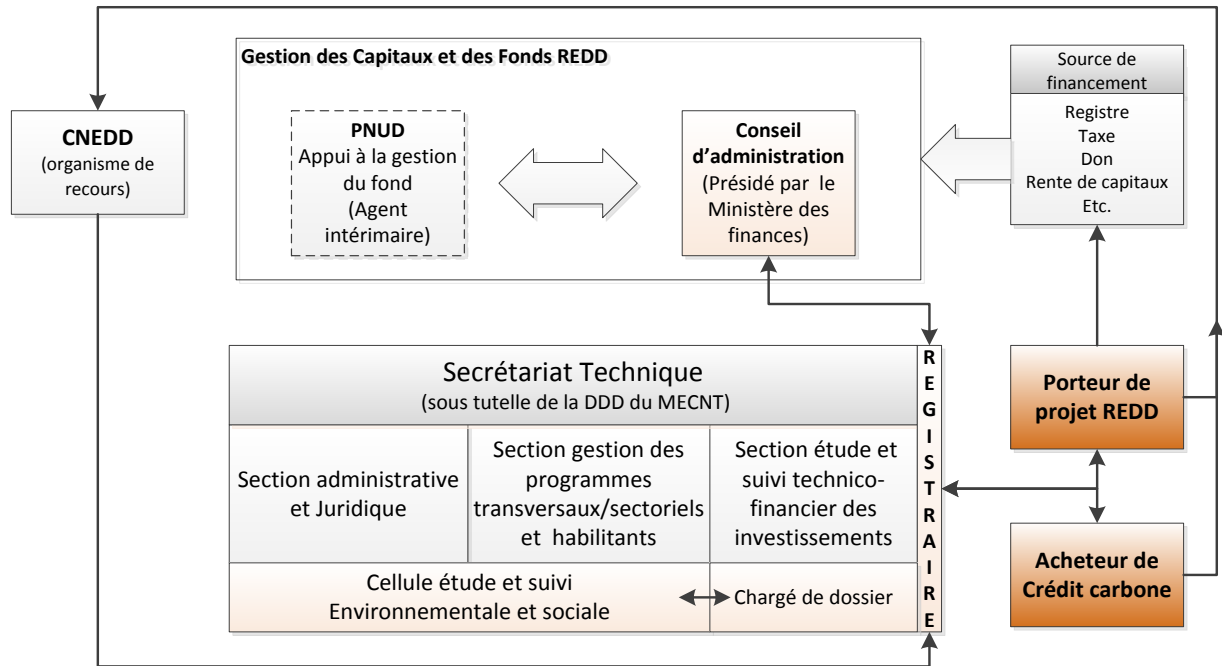


Figure 2: Organigramme opérationnel de la gestion des investissements REDD+

Dans ce schéma, tous les programmes transversaux et habilitants sont gérés par un groupe d'experts dont chacun est responsabilisé sur la base d'objectifs et de performances.

Dans ce schéma, tout investissement REDD+ doit être accrédité selon le type et l'ampleur de l'investissement en se conformant aux règles environnementales et sociales de base ou en réalisant une étude d'impact environnemental et social. Chaque porteur de projet se voit attribuer un chargé de dossier une fois son enregistrement complété et validé. Ce dernier orientera le porteur de projet dans ce qui doit être inclus dans son étude de faisabilité, dont notamment, la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale.

## 5 ELEMENTS DE LA STRATEGIE REDD+ POUVANT DECLENCHEUR L'APPLICATION DU CGPC

---

La stratégie REDD+ comporte deux systèmes bien distincts qui permettront au pays de réduire la déforestation et la dégradation forestière.

Le premier système sert à mettre en place des conditions de base qui permettront de faciliter un développement qui réduira de façon permanente la déforestation et la dégradation forestière. Ces éléments peuvent être considérés comme étant des actions/aspects habilitants qui sont en général la revue des textes légaux, la mise en place des mécanismes de comptabilité carbone, des démarches d'institutionnalisation du processus de structuration du monde rural, etc.

Le second système est celui qui permettra d'enregistrer, d'accréditer et de suivre des investissements REDD+ qui seront soit à financement privé soit à financement public via le Fonds National REDD+.

Bien que ces deux systèmes ne soient pas ainsi décrits dans la stratégie REDD+ au point de vue environnemental et social, ils sont à gérer de façon indépendante du fait de leur nature et de leur mode de préparation et de leur gestion complètement différente.

### 5.1 Les actions/aspects habilitantes de la REDD+

---

Dans les actions habilitantes, aucune n'entraînera directement un risque pour les biens culturels physiques sur le territoire. Toutefois, la REDD+ devra s'assurer de faire réfléchir les groupes de travail qui réviseront les différents textes légaux en les sensibilisant sur la définition du patrimoine culturel et sa protection.

Il serait également intéressant qu'un groupe de travail puisse mieux définir les différents éléments du patrimoine culturel de la RDC autant au point de vue historique que ceux relatifs aux cultures de différentes ethnies incluant celle des populations autochtones.

### 5.2 Phase d'accréditation des investissements REDD+ et le CGPC

---

Trois types d'investissements pourraient déclencher la préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel soit :

- Les investissements qui entraînent des restrictions d'accès à des portions du territoire ;
- Des investissements qui demandent des excavations, des déplacements de terres, la construction ou la réouverture de routes ;
- Ceux qui entraînent de la réinstallation.

Selon le CGES, pour qu'un investissement REDD+ soit accrédité, il est nécessaire qu'il produise une série de documents avant que le régisseur REDD+ ne puisse l'enregistrer et par la suite l'accréditer. En résumé, pour que l'investissement soit enregistré, il doit rendre compte d'un certain nombre de critères dont certains restent encore à définir.

Pour permettre la conception de projets qui satisfassent aux exigences de la REDD+, un processus de consultations et de négociations avec les communautés locales et autochtones ainsi que les gestionnaires locaux et régionaux du territoire est nécessaire. Ceci permettra d'émettre un jugement sur les investissements, les risques et les enjeux identifiés et d'amener des réponses et des mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD+.

Du fait que la REDD+ accrédi­tera et financera des projets qui lui seront soumis et que ces demandes devront passer par un certain nombre d'étapes, le présent CGPC utilisera cette même procédure pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit pris en compte par les investissements accrédi­tés.

Le tableau ci-dessous présente les trois différents niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des investissements REDD+ en RDC. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir au minimum obtenu l'accréditation. L'homologation n'est nécessaire que pour ceux qui comptent vendre des crédits carbonés ou en acheter.

Les procédures spécifiques de ces trois niveaux de reconnaissance restent à développer. Sont donnés ici celles qui sont reliées à la restriction d'accès aux ressources (économiques, alimentaires, culturelles, culturelles, etc.) essentiellement. Toutefois, le CGES reprend les grandes lignes du contenu de différentes études à réaliser pour l'obtention de différents types de reconnaissance.

**Tableau 3 : différentes phases de reconnaissance REDD+ au niveau national**

Reconnaissance REDD+	Droit obtenu	Étude nécessaire
Enregistrement de l'investissement au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase d'accréditation ; Protection de la zone d'intervention, si paiement de droits.	Pré­faisabilité Inventaires et enquêtes de base
Accréditation	Présentation du projet pour financement éventuel auprès du Fonds National REDD+, Droit de passage à la phase d'homologation.	Faisabilité Étude environnementale et sociale détaillée Production du plan de gestion spécifique le cas échéant
Homologation	Droit de vendre ou d'acheter des crédits carbonés produits au pays	Obtention d'une ou plusieurs homologations de la part d'organismes reconnus pour les transactions carbonés, Audit environnemental et social avant chaque vente de carbone.

### 5.2.1 Principe et objectifs d'un CGPC

Il existe un bon nombre de sources légales et normatives relatives aux problèmes de l'identification et de la gestion des biens culturels. La stratégie dominante, chapeautant cet ensemble de questions relatives aux biens culturels, est contenue dans la politique opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale.

Dans l'optique de ce programme, la définition des biens culturels sera celle formulée par l'OP 4.11 de la Banque mondiale :

*« L'expression « bien culturel » formulée par les Nations Unies englobe les sites auxquels s'attache une valeur à caractère archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, religieux ou les sites naturels uniques. La propriété culturelle, pour ces raisons, recouvre à la fois les notions de vestiges laissés par les habitants humains antérieurs (allant, par exemple, du tas de fumier aux sépultures, en passant par les champs de bataille) et de caractéristiques uniques propres à l'environnement naturel telles que canyons et chutes d'eau ».*

La Banque mondiale suit une politique générale d'assistance et de préservation en ce qui concerne les biens culturels afin d'éviter leur destruction. C'est tout particulièrement dans ce but que la Banque mondiale :

- (a) refuse de financer des projets qui viendraient détruire de façon irrémédiable des biens culturels impossibles à reproduire;
- (b) apporte son soutien pour protéger et restaurer les biens culturels. La gestion des biens culturels d'un pays est du ressort de son gouvernement. Avant de lancer un projet, il conviendra de :



- (1) déterminer les aspects connus relatifs aux biens culturels concernés;
- (2) procéder à une brève expertise archéologique de reconnaissance sur le terrain si l'on rencontre le moindre bien archéologique à moins d'un kilomètre de la zone de réalisation d'un projet. Les démarches à suivre pour effectuer un relevé positif sont indiquées de façon détaillée au *Guide pratique : principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique*, mars 2009 Banque mondiale. —

## 5.2.2 Étude de préféabilité des investissements REDD+

Cette première phase de la conception d'un investissement débouche, si acceptée, sur un enregistrement au niveau du registre REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne l'inventaire des pertes d'accès aux ressources et du patrimoine culturel, le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des communautés locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour services environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des communautés locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera.

### Cas de la restriction d'accès

Si des réductions d'accès et/ou d'usages à certaines zones ou massifs forestiers sont nécessaires à des fins d'investissement, on devra simultanément à l'enquête visant à définir les pertes d'accès aux ressources, réaliser une enquête sur les biens et les sites culturels qui sont ou qui étaient utilisés par le passé. Ces sites devront faire l'objet d'une fiche descriptive, et si possible, faire l'objet d'une cartographie.

### Cas des excavations et autres travaux physiques

Il faut considérer comme point de départ le fait que beaucoup de régions avec un potentiel archéologique n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques et qu'aucun repérage complet n'a jamais été réalisé. Par conséquent, dans les régions où des travaux de terrassement sont projetés, il sera nécessaire d'effectuer une recherche documentaire et une reconnaissance rapide sur le terrain. Cette reconnaissance doit être conduite par des archéologues qualifiés et des experts en patrimoine culturel. Ils identifieront le patrimoine culturel susceptible d'être négativement affecté par le projet et son importance et évalueront la probabilité de toutes trouvailles fortuites.

La consultation des communautés potentiellement affectées fera intégralement partie de l'identification du patrimoine culturel. Là où l'activité du projet peut affecter le patrimoine culturel, la REDD+ s'assure de consulter les communautés susceptibles d'être négativement affectées qui utilisent ou qui ont utilisé le patrimoine culturel, autant qu'elles peuvent s'en souvenir, pour des buts culturels établis de longue date, pour identifier le patrimoine culturel d'importance. On incorporera dans le processus décisionnel les points de vue des communautés potentiellement affectées au sujet d'un tel patrimoine culturel. Ces sites et ces biens devront faire l'objet d'une fiche descriptive et si possible faire l'objet d'une cartographie.

### Cas des déplacements des populations

Si des populations doivent être déplacées, il faut faire l'inventaire des biens et des sites culturels qui sont utilisés et voir de quelle façon ces sites/biens pourraient toujours être utilisés s'il y a possibilité de les déplacer avec les populations ou bien s'il est possible de laisser ces sites sur place.

Ces sites et ces biens devront faire l'objet d'une fiche descriptive, et si possible, faire l'objet d'une cartographie.

### À inclure au rapport de préféabilité

Peu importe le cas entraînant les risques sur le patrimoine culturel, le promoteur devra soumettre son rapport sur les biens culturels dans un document séparé, car confidentiel.

En conformité avec les lois nationales et les us et coutumes, les informations confidentielles relatives aux biens et sites culturels ou culturels ne doivent être diffusées.

Le rapport doit contenir deux sections distinctes : la première donne la méthodologie de l'étude, les enquêtes menées, les personnes rencontrées, etc. La seconde donne le registre des biens et des sites inventoriés.

L'élément central de ces inventaires est la fiche de description des biens et des sites culturels. Elle doit contenir au minimum :

- le nom du bien
- sa nature : ethnographique, sociale, politique, historique, etc.
- son usage initial
- son usage actuel
- son niveau d'utilisation (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel, lors de naissance, de décès, etc. ou inconnu)
- sa valeur (spirituelle, scientifique, religieuse, culturelle, sociale.etc.)
- sa description
- sa signification
- son historique
- des photos
- la position GPS
- la possibilité de déplacement sur un autre site ou de remplacement (suite aux discussions avec le ou les utilisateurs).
- les recommandations.

### 5.2.3 Études de faisabilité de l'investissement REDD+

Peu importe le cas, les études de faisabilité devront démontrer le résultat des négociations pour chaque bien ou chaque site culturel qui pourrait être affecté par les investissements directement ou indirectement du fait par exemple des zones de fuite, de l'abandon de sites ou de biens, etc.

Les séances de négociation collective et individuelle devront faire l'objet d'un procès verbal dûment signé par les populations consultées, ainsi que de prises de vue vidéo qui seront transmises avec le rapport de faisabilité.

Le plan de gestion du patrimoine culturel relatif au bien culturel doit contenir les sections suivantes :

- une introduction
- les coordonnées de la personne ayant réalisé l'étude
- la description du projet
- la description des activités susceptibles de provoquer des impacts indésirables sur le patrimoine culturel
- la description des impacts indésirables sur le patrimoine culturel
- la description des biens et des sites culturels qui peuvent être touchés
- le processus de consultation et d'analyse ayant mené à la solution préconisée
- la solution, les alternative et mesures consensuelles prises avec les utilisateurs traditionnels des sites
- les sites/biens pour lesquels aucune solution consensuelle n'a pu être trouvée
- la mesure d'atténuation ou de compensation acceptée
- le plan de réalisation
- le budget
- le processus de suivi et les rapports à produire
- une annexe

Tout ce qui a trait aux activités liées au plan de gestion du patrimoine culturel devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation<sup>2</sup>. Le PGPC peut devenir une

---

<sup>2</sup>Voir le CGES de la REDD pour les détails du cadre logique et du cadre de résultats.

composante à part entière de l'investissement et des indicateurs de suivis spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

La structure organisationnelle de gestion de l'investissement doit présenter les plateformes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et des rapports de ce suivi doivent être rendus publics au minimum par le biais du registraire REDD+. Les contestations ou plaintes relatives à la gestion du patrimoine culturel et culturel seront analysées et traitées conformément aux mécanismes de traitement et de gestion des plaintes en cours d'élaboration par la CN-REDD. Ces mécanismes doivent promouvoir une approche participative et transparente, adaptée aux réalités spécifiques de la RDC.

#### 5.2.4 Phase d'implantation de l'investissement REDD+

---

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer, comme pour tous les autres plans de gestion spécifiques, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant du PGPC qui doit être expliqué aux parties prenantes. Un comité local devrait être défini selon les normes en vigueur pour suivre le processus de mise en œuvre du PGPC.

Si des biens ou des sites culturels doivent être déplacés, détruits ou abandonnés, c'est à cette phase que l'ensemble de ces activités devrait être réalisé selon les règles définies au PGPC.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

Un rapport d'implantation doit être remis au régisseur REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au minimum :

- les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence)
- les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant
- le système de suivi qui a été mis en place
- le processus de gestion de conflit avec les noms et responsabilités des responsables

#### 5.2.5 Phase de réalisation de l'investissement REDD+

---

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées.

En principe, à cette phase, le PGPC ne devrait pas demander beaucoup d'activités sauf celles qui permettent de s'assurer que le PGPC est respecté et que les sites restent accessibles.

Les risques de découvertes fortuites sont le plus importants pour des travaux qui demanderaient des excavations.

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du REDD+ permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leur observance par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect ayant déjà fait l'objet de négociations préalables (phase de faisabilité) ou étant déjà prévues à l'accréditation, seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audit qui devrait démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion devant permettre aux communautés locales et peuples autochtones de perpétuer les activités REDD+ à la fin du financement sans l'appui du projet, tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt du financement.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi du PGPC le cas échéant.

#### 5.2.6 Phase d'arrêt des financements REDD+

---

Le CGPC ne demande pas d'actions particulières à cette phase de l'investissement, hormis peut-être si le PGPC précise certains éléments à cet effet.

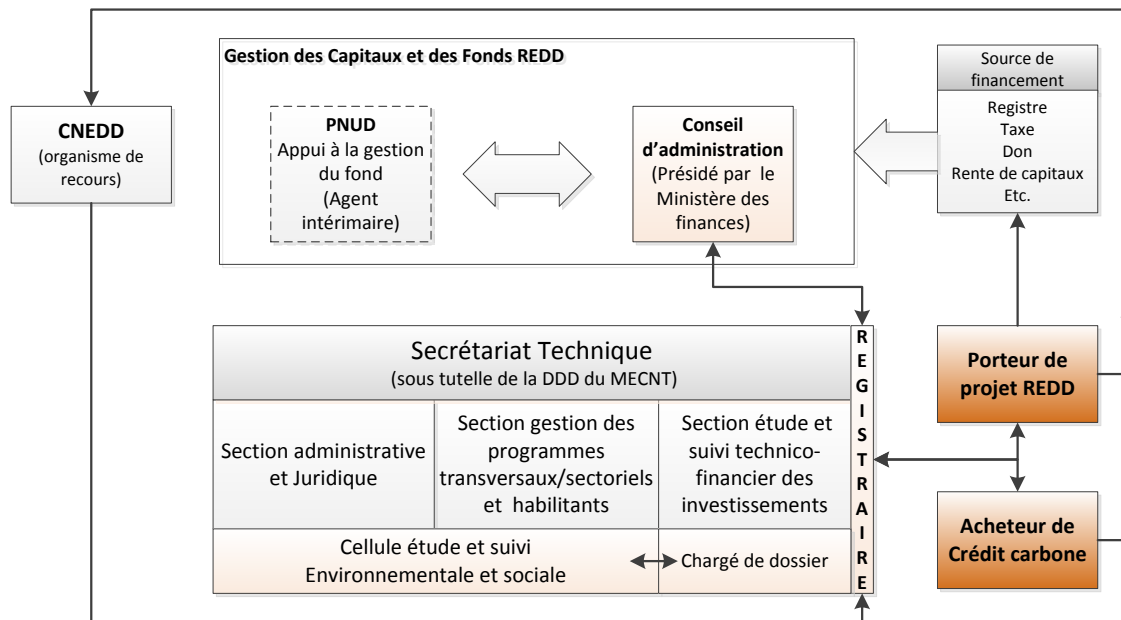
## 6 ÉVALUATION DES CAPACITES INSTITUTIONELLES

---

L'équipe chargée de l'évaluation environnementale doit analyser la capacité des institutions concernées à mettre en œuvre les mesures d'identification et d'atténuation recommandées. Cette analyse couvre généralement différents aspects, y compris le degré de familiarisation des autorités culturelles avec le cycle des projets REDD+ en RDC, et les procédures d'Evaluation environnementale et du patrimoine culturel. Si nécessaire, des activités visant le renforcement des capacités seront développées pour mener à bien les mesures d'atténuation. Le rôle des savoirs endogènes et traditionnels des peuples autochtones est à valoriser et à mettre à l'avant plan pour la mise en œuvre du CGPC.

## 7 RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI EVALUATION DU CGPC

En considérant que le montage institutionnel final ressemblera à celui présenté dans la figure suivante, certaines responsabilités peuvent déjà être déterminées.



Dans le cadre de renforcement de capacités, il sera nécessaire d'impliquer l'IMNC comme institution nationale chargée de la gestion du patrimoine culturelle pour assurer un bon suivi tout au long des activités des projets REDD+. La CNREDD va appuyer le renforcement des capacités de l'IMNC pour assurer que cette institution aura des capacités de mise en œuvre de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel physique requises dans le cadre des procédures relatives aux études d'impacts environnementaux et sociaux de la REDD+. Les domaines qui seront généralement concernés sont le renforcement des ressources humaines dans des contextes comme la préservation des objets archéologiques et la mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites.

Les activités de renforcement de capacités devraient permettre à l'IMNC de bien jouer son rôle mais aussi d'assurer une large participation des communautés locales et autochtones dans la gestion du patrimoine culturel. Egalement un accent particulier devra être porté sur le renforcement de capacités de gestion de l'IMNC pour assurer le bon déroulement de ses responsabilités dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel dans le contexte d'EIES de la REDD+.

Pour ce qui est de la production des PGPC en fonction de différentes étapes de reconnaissance d'un investissement REDD+, elle pourra être gérée du point de vue administratif par le chargé de dossier de la CESES et au point de vue technique par l'IMNC comme institution nationale chargée de la gestion du patrimoine culturel. Le suivi du travail sur les demandes d'accréditation devant être gérées par le registraire et ce dernier s'assurera que le travail se fera dans les délais et selon la qualité voulue.

## 8 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CGPC

A l'issue des échanges que la CNREDD a eu avec l'équipe technique de haut niveau de l'IMNC, les activités ci-dessous ont été identifiées comme prioritaires en termes de renforcement de capacités avec un budget estimatif y relatif repris dans le présent tableau :

N° activité	Activité	Coût en \$
01	Renforcement de capacités de mise en œuvre de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel physique	60.000\$
02	Mise en place de dispositifs d'intervention rapide pour gérer les découvertes fortuites	40.000\$
03	Renforcement de capacités dans le domaine de mesures de consultation avec les communautés dans les contextes EIES	100.000\$
04	Renforcement de capacités de gestion de l'IMNC	80.000\$
	<b>Total</b>	<b>280 000 \$</b>

## ANNEXES

### Annexe 1 : Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC

Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
<b>BasCongo</b>			
La pierre de Diego	Site historique	Matadi	Ordn° 21/160du10/05/1950
La croix en bois de Mbata —Mkela	Site historique	Madimba	Idem
Le camp de Mashita-Banza	Site historique	Ngungu	Idem
Le Baobab historique de Boma	Site historique	Boma	Idem
Le canon portugais de Ngidinga	Site historique	Madimba	Idem
La grotte de Randour	Site historique	Mbanza-ngungu	Idem
LeschutesdeGuillaume	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Idem
Le Pic Mense	Site naturel unique	KasaNgulu	Idem
Les ruines de Banza-Bata	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Ord.n°21/448du2/12/1952
Grotte du professeur Vander Berghe	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Idem
Les polissoirs des onabata	Site archéologique	Madimba	Ord. n°21/28du24/01/1955
L'ancienne église métallique de Boma	Bâtiment remarquable	Boma	Idem
Le vieux cimetière de Boma	Site historique	Boma	Ord.n°21/133du15/04/1954
La plage de Ngombe	Site naturel unique	Kasangulu	Idem
Le fort de Shinkakasa	Site historique	Boma	Ord.n°21/258du26/08/1957
Le belvédère de Mbanza —ngungu	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Ord.n°21/151du1/04/1958
Le site historique de Vivi	Site historique	SekeBanza	Idem
<b>Province de Bandundu</b>			
Les chutes de Ruttens	Site naturel unique	Gungu	Ord.n°21/160du10/05/1950
Les gorges de la Lukula	Site naturel unique	Masimanimba	Idem
Les chutes Lippens de Kitona	Site naturel unique	Gungu	Ord.n°21/448du2/12/1953
Les chutes de l'Inzia à Kumbili	Site naturel unique	Feshi	Ord.n°21/145du17/03/1959
Les gorges de Kwilu	Site naturel unique	KasongoLunda	Ord.n°21/160du10/05/1950
Les chutes de François-Joseph	Site naturel unique	KasongoLunda	Ord.n°21/160du10/05/1950
<b>Province de Kinshasa</b>			
Le point d'aboutissement de la route des caravanes	Site historique	Kinshasa	Ord.n°21/160du10/05/1950
Le point de triangulation du Révérend Greenfell	Site historique	Kinshasa	Ord.n°21/28du24/01/1955
Les émaphores de Kinshasa —ouest	Site historique	Kinshasa	Ord.n°21/258du26/08/1957
La chapelle Sims	Bâtiment remarquable	Kinshasa	Ord.n°21/151du1/04/1958
<b>Province de Kivu</b>			
La presqu'île de Lubika	Site naturel unique	Kahele	Ord.n° 151du21/05/1952
Les cimetières militaires de Kabatia) des Européens; ) des congolais	Site historique	Goma	Ord.n°21/28du24/01/1955
L'ancien village arabe de Kasongo	Site historique	Kasongo	Ord.n°21/133du15/04/1954

Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
Le site « Lacvert »	Site naturel unique	Masis	Ord.n°21/289du30/08/1954
<b>Province de Katanga</b>			
La tombe du commandant Popelin, ses environs immédiats et le chemin d'accès	Site historique	Kalemie	Ord.n°21/382du18/11/1955
Les grottes de Kiatapo et leurs alentours immédiats	Site naturel unique	Kolwezi	Idem+Ord.n°21/124du08/04/1954
La tombe du commandant Bia	Site historique	Likasi	Ord.n°21/289du30août 1954
La tombe du sergent Vrithoffet de Boma Jacques ainsi que le terrain environnant	Site historique	Kalemie	Ord.n°21/233du25/06/1955
Le fort de Kasengeneke et le terrain environnant	Site historique	Pweto	Ord.n°21/63du27/02/1956
La tombe du lieutenant Fromont	Site historique	Lubundi	Idem
La tombe du capitaine Bodsons	Site historique	Lubindi	Ord.n°21/110du3/04/1956
Les chutes de la Lofoi	Site naturel unique	Kasenga	Idem
Le site dit Mtoa	Site naturel unique	Kalemie	Idem
Les chutes Johnston et le terrain environnant	Site naturel unique	Kasenga	Ord.n°21/278du1/09/1956
Le site Chixala	Site naturel unique	Sakania	Ord.n°21/258du26/08/1957
Les chutes de la Luanza	Site naturel unique	Kasenga	Ord.n°21/40du19/01/1958
Les portes d'enfer	Site naturel unique	Kongolo	Ord.n°21/151du1/04/1958
Les chutes de la Kiubo et de la Luvilombo	Site naturel unique	Mitwaba	Ord.n°21/145du17/03/1959
Le poste de Lofoi	Site historique	Kasenga	Idem
Les chutes de la Likafu	Site naturel unique	Kasenga	Idem
Les sites préhistoriques de la Mulundwa	Site archéologique	Kasenga	Idem
<b>Province du Kasai</b>			
Lac Fwaet une bande de terrain de 250 m de profondeur qui l'entoure	Site naturel unique	Dibengeet Dibaba	Ord.n°21/156du21/05/1952
Les polissoirs de Gandajika	Site archéologique	Gandajika	Ord.n°21/28du24/01/1955
Les chutes de Mai-munene	Site naturel unique	Tshikapa	Ord.n°21/258du26août 1957
Le trou aux perroquets	Site naturel unique	Lusambo	Ord.n°21/289du30/08/1954
Le tumulus de Shabuanda	Site archéologique	Tshikapa	Ord.n°21/110du3/04/1956
Le monument au sergent de Bruyne	Site historique	Lubao	Idem
Les chutes de la Tubitubidi	Site naturel unique	Dibaba-Bakwanga	Ord.n°21/258du26/08/1957
Les gorges de la Lulua	Site naturel unique	Dibaba-Luisa	Idem
Les grottes de Kabeya — Kamwanga	Site naturel unique	Dibaba	Idem
Les grottes de Katenda-Kaboko	Site naturel unique	Bakwanga	Idem
<b>Province de l'Équateur</b>			
Les cimetières de pionniers à Lisala	Site historique	Lisala	Ord.n°21/28du24/01/1955
Le figus géant de Bokungu	Site historique	Bokungu	Ord.n°21/63du27/02/1956
Le cimetière des pionniers de nouvelle-Anvers	Site historique	Bomongo	Ord.n°21/110du3/04/1956
Les chutes de la Kotobongo	Site naturel unique	Libenge	Ord.n°21/278du1/09/1956
Les chutes de la Mole	Site naturel unique	Libenge	Ord.n°21/151du1/04/1958



Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
<b>Province orientale</b>			
Le dallage mégalithique	Site archéologique	Ango	Ord.n°21/160du10/5/1950
Les grottes du Mont Hoyo	Site naturel unique	Bunia	Ord.n°21/156du21/05/1952
Le tribunal de Mayongo – Mangbaie	Bâtiment remarquable	Isiro	Idem
Les chutes de la rivière Opienge	Site naturel unique	Bafwasende	Idem
Les rapides du Lualaba à Wanierukula	Site naturel unique	Ubundu	Idem
La muraille crénelée à Basoko	Site historique	Basoko	Idem
Le tribunal des Mayogo-Mabozo	Bâtiment remarquable	Isiro	Idem
Les chutes de la Makongo à Mawageitu et grottes	Site naturel unique	Poko	Idem
L'ancien cimetière, enclos de murs	Site historique	Niangara	Idem
Le monument de redjaf	Site historique	Niangara	Idem
La bornegéodésique	Site historique	Niangara	Idem
L'ancien bureau du territoire	Bâtiment remarquable	Niangara	Idem
Le monument Miani	Site historique	Niangara	Idem
Le tribunal du centre	Bâtiment remarquable	Niangara	Idem
Les chutes de la Tshopo	Site naturel unique	Kisangani	Idem
Le site Vankerkhovenville	Site naturel unique	Faradje	Idem
Les chutes de la Tshopo	Site naturel unique	Bondo	Idem
Le site « ficus M'Bunza »	Site historique	Niangara	Idem
Chutes de la Kalema		Ubundu	Idem
Les vestiges du camp Stanley à Forêt Bodo	Site historique	Mambassa	Ord.n°21/28du24/01/1955
Le cimetière des pionniers de Kisangani	Site historique	Kisangani	Ord.n°21/233du25/06/1955
Les chutes de la Lindi à Bengamisa	Site naturel unique	Banalia	Ord.n°21/110du3/04/1956
L'ancien poste militaire de Makusa	Bâtiment remarquable	Dungu	Ord.n°21/151du1/04/1958
Le monument d'Adranga (expédition Dhanis)	Site historique	Aru	Ord.n°21/145du17/03/1959
Le site « Mahagi Fort »	Site historique	Mahagi	Idem

Il existe probablement d'autres sites d'intérêt archéologique, historique ou naturel dont notamment un grand nombre de grottes qui se trouvent au niveau de Mbanza-Ngungu, des chutes spectaculaires, des sites consacrés aux traditions des peuples autochtones, etc. qui ne sont pas nécessairement inscrits dans des textes. Les informations sur la qualité de la majorité de ces sites ne sont pas connues. Il est probable que certains des bâtiments définis dans ces ordonnances susmentionnées ne soient plus que des vestiges.

## Annexe 2 : Procédure en cas de découverte fortuite<sup>3</sup>

---

Pour les projets de génie civil comportant des travaux d'excavation, des procédures sont normalement prévues en cas de « découvertes fortuites » de biens culturels physiques enfouis. Les procédures arrêtées dépendent du cadre réglementaire local et tiennent compte notamment des dispositions législatives applicables à la découverte fortuite d'antiquités ou de biens archéologiques.

*Note* : Les recommandations générales ci-après s'appliquent aux situations dans lesquelles il sera fait appel à un archéologue. Dans les situations exceptionnelles où les travaux d'excavation sont effectués dans des régions riches en biens culturels physiques, comme un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, un archéologue est généralement présent sur place pour surveiller les fouilles et prendre les décisions qui s'imposent. Dans ce cas, les procédures doivent être modifiées en conséquence, avec l'accord des autorités chargées des questions culturelles.

Les procédures applicables aux découvertes fortuites comprennent généralement les éléments ci-après :

### 1. Définition des biens culturels physiques

Cette section doit définir les types de biens culturels physiques auxquels s'appliquent les procédures. Bien que les procédures de traitement des découvertes fortuites se limitent dans certains cas aux biens archéologiques, elles sont généralement appliquées à tous les types de biens culturels physiques. À défaut d'une définition fournie par les autorités locales chargées du patrimoine culturel, on peut utiliser la définition suivante : « objets mobiliers ou immobiliers, sites, ouvrages ou groupes d'ouvrages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre ».

### 2. Propriété

Ce paragraphe doit indiquer qui est le propriétaire des biens découverts. Selon les circonstances, cela peut être l'administration locale, l'Etat, une institution religieuse ou le propriétaire du site. Il arrive également que l'identité du propriétaire soit déterminée ultérieurement par les autorités compétentes.

### 3. Reconnaissance

C'est la question la plus difficile. Comme mentionné plus haut, dans les sites susceptibles de contenir des biens culturels physiques, il peut être exigé que l'entreprise travaille avec un spécialiste. Dans d'autres cas, la manière dont l'entreprise reconnaîtra un bien culturel physique n'est pas spécifiée et l'entreprise peut exiger une clause limitative de responsabilité

### 4. Procédure applicable en cas de découverte

#### *Suspension des travaux*

Ce paragraphe peut indiquer que l'entreprise doit arrêter les travaux si des biens culturels physiques sont découverts durant les fouilles. Il convient toutefois de préciser si *tous les travaux* doivent être interrompus, ou uniquement ceux en rapport direct avec la découverte. Dans les cas où l'on s'attendrait à découvrir d'importants ouvrages enfouis, tous les travaux pourront être suspendus dans un certain périmètre (de 50 mètres par exemple) autour du bien découvert. Il importe de faire appel à un archéologue qualifié pour régler cette question.

---

<sup>3</sup> Extrait de PRINCIPES DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL PHYSIQUE-GUIDE PRATIQUE, mars 2009, Banque mondiale.

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur résident.

Il se peut que l'entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'ingénieur résident peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l'entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

#### *Délimitation du site de la découverte*

Avec l'approbation de l'ingénieur résident, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

#### *Non-suspension des travaux*

La procédure peut autoriser l'ingénieur résident à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvert est une pièce de monnaie.

#### *Rapport de découverte fortuite*

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur résident et dans les délais spécifiés, établir un *Rapport de découverte fortuite* fournissant les informations suivantes :

- Date et heure de la découverte
- Emplacement de la découverte
- Description du bien culturel physique
- Estimation du poids et des dimensions du bien
- Mesures de protection temporaire mises en place.

Le *Rapport de découverte fortuite* doit être présenté à l'ingénieur résident et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale.

L'ingénieur résident, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

#### *Arrivée des services culturels et mesures prises*

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Le retrait des biens culturels physiques jugés importants;
- La poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- L'élargissement ou la réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur résident peut être autorisé à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si le service culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut être autorisé à demander à l'entreprise de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés au marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

#### *Suspension supplémentaire des travaux*

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être en droit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période

### Annexe 3 : Sources d'informations sur le Patrimoine culturel de la RDC<sup>4</sup>

Des notes écrites par les premiers administrateurs et les missionnaires coloniaux au sujet des matériaux archéologiques ont été suivies des investigations archéologiques du 20<sup>ème</sup> siècle (collecte en surface, puits de sondage, et excavation systématique, etc.). En raison de la situation de sécurité, pratiquement aucun travail sur le terrain n'a été mené depuis le milieu des années 80. Une très bonne bibliographie du répertoire de recherches se trouve dans l'ouvrage de Pierre de Maret, « De la poterie aux groupes ethniques en Afrique centrale », celui de Anne Brower Stahl, « Art africain : Une Introduction Critique » 2005. Des sondages et des excavations d'essai de la partie basse de la vallée du Congo, sur les deux rives du fleuve, entre la Côte Atlantique et la mare de Malebo, ainsi que Kinshasa, ont rapporté beaucoup de preuves archéologiques. Le projet allemand de reconnaissance de fleuve, mise en œuvre entre 1977 et 1987, a systématiquement étudié le centre du bassin intérieur du Congo en passant par l'Ubangi, les fleuves Likwala-aux Herbes et Sangha. Cette exploration des eaux a permis la collecte de poteries de plus de 190 localités provenant d'une continuité d'habitations de 2.500 ans.

D'importants progrès ont été réalisés dans la connaissance des premiers producteurs de nourriture dans les régions occidentales de l'Afrique centrale, avec la preuve de diverses communautés d'exploitants agricoles entre 1000 et 500 B.C. Mais dans la savane au sud de la forêt tropicale, il n'y a aucune preuve de communautés d'exploitants agricoles (habituellement considérés comme le Premier Âge de Fer) avant le début du premier millénium B.C. En général la première phase de l'Âge de Fer est mieux connue que les siècles avant le passé récent ethnographiquement documenté. Il est juste de dire qu'il y a très peu de preuves pour les dix premières sinon les quatorze siècles de notre ère dans la majeure partie de la RDC.

La situation est un peu meilleure pour les périodes historiques. Trop peu de recherches ont été faites sur l'architecture coloniale et industrielle de la RDC ; l'on signale en passant seulement récente recherche effectuée par Johan Lagae de l'Université de Gent.

S'agissant de la culture architecturale et matérielle des nombreux groupes ethniques vivant en RDC, la littérature anthropologique aussi bien que les collections d'art africain dans les principaux musées aux États-Unis et en Europe, tels que le musée britannique, le musée national de l'art africain (Washington), le musée pour l'art africain (New York), le musée du Quai Branly (Paris) et le musée royal de l'Afrique centrale Tervuren (Bruxelles), sont d'autres sources d'information et de documentation .

S'agissant de l'information cartographique, le Musée de Tervuren a une collection importante de données aussi bien qu'une capacité cartographique. L'imagerie par satellite est une autre source potentielle d'information, mais de moindre utilisation pour des secteurs couverts d'arbres. Une telle imagerie est utile pour identifier des zones

---

<sup>4</sup> CGPC PTM, Burrsink 2009

avec un potentiel archéologique, telles que des formations géologiques à même de fournir les emplacements d'art sur rochers et les vallées de fleuve le long desquelles les sites d'habitation tendent à se concentrer. Il y a plusieurs sources documentaires telles que Quick Bird, avec une résolution de 0.6 mètre, qui pourraient fournir des informations géographiques de la situation de référence. Le tracé par satellite de ce type, effectué par les Russes dans les années 70 et les années 80, à une échelle de 1/200. 000 offrirait des informations utiles et aiderait à documenter des changements plus récents.

Les premières photographies sont une source d'informations sur l'architecture en RDC. Celles-ci peuvent être contenues dans les dossiers de la Compagnie du Chemin de fer du Congo (CCFC), les archives municipales, la collection d'ACHAC des photographies du Congo de 1886-1975 (à présent à Getty Research Institute), etc.

L'histoire orale est une autre source pour une meilleure compréhension du passé, et le travail entrepris par Vansina et ses étudiants a apporté un éclairage sur les royaumes du Congo et autres.

Les chefs locaux ou les vieux des villages sont susceptibles d'être une source importante d'informations sur des endroits et des locaux culturels d'importance, y compris les forêts sacrées, des cimetières et d'autres sites de rituels ou de production. Il sera important d'entreprendre une consultation des représentants de la communauté en la considérant comme faisant partie de l'ensemble du processus d'Étude d'impact environnemental.

En 2014 l'IMNC compte près de 45,000 objets ethnographiques et 1033 heures d'enregistrement sonores, 800 heures des traditions orales sur support magnétique et 11.000 fichiers photographiques en noir et blanc. En outre, un inventaire des collections nationales est en cours. Les fichiers photographiques sont déjà numérisés, dont le catalogue publié avec l'aide de la Coopération espagnole. Les collections nationales logées à l'Institut des musées nationaux du Congo sont régulièrement visitées par les scolaires, les étudiants et les touristes.

#### Annexe 4. Liste des experts<sup>5</sup>

Nom	Institution
Professeur Shungu	Université de Kinshasa [UNIKIN], Président de l'ICOM (anthropologue)
Professeur José Ibongo	Directeur Générale de l'Institut de Musées Nationaux du Congo (IMNC)
Professeur Paul Lufuluetu	Directeur Général Adjoint de l'IMNC
Professeur Joël Ipara Motema	Directeur de la Recherche de l'IMNC
Jean Pierre Dianishayi-Muteuba	Assistant Juridique du Directeur Général de l'IMNC
Professeur Bakua Lufu	UNIKIN & Institut des Musées Nationaux du Congo [IMNC] (archéologue)
Conservateur Modio Zambwa	Musée archéologique de l'Université de Kinshasa [MUK]
Conservateur Mulonda	MUK (
Professeur Muya	Université de Lumbubashi [UNILU]
Conservatrice Jeanine Amusubi	IMNC

<sup>5</sup> La liste d'experts correspond à celle du rapport de 2008 du Programme multisectoriel d'urgence de réhabilitation et de reconstruction (PMURR). Les experts de l'IMNC consultés en 2014 ont été rajoutés à cette liste.

Professeur Ibongo	IMNC [Directeur Général]
Kofi boko Tete	Faculté d'Architecture [Directeur], Architecte
Jackson Malukesa	UNIKIN Biologiste
Professeur Shaje Tshiluila	Dakar, Sénégal
Personnel de l'IMNC	

### Annexe 5 : Arrêté d'interdiction d'exportation

#### **ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 007/BUR/ CECA/75 du 31 mars 1975 portant interdiction des exportations et du commerce d'objets d'antiquité zairois.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exportation et la commercialisation des objets d'origine zairoise sont interdites sur toute l'étendue du Zaïre, que lesdits objets soient classés ou non.

Art. 2. — L'État zairois, par le canal du département chargé de la culture et des arts, se réserve seul le droit d'acquérir par don ou achat les objets d'antiquité d'origine zairoise.

L'achat de ces objets d'antiquité se fait dans la localité d'origine de ces derniers.

Art. 3. — Les objets d'artisanat d'origine zairoise ne sont pas concernés par les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Tout objet d'artisanat d'origine zairoise destiné à être exporté doit porter, accroché à cet objet, un poinçon marqué « à exporter » délivré sur autorisation du commissaire d'état chargé de la culture et des arts, donné après avis du directeur général de l'Institut des musées nationaux.

Le poinçon marqué « à exporter » est obtenu auprès de l'institut des musées nationaux, moyennant paiement de 10 % de la valeur de l'objet à exporter calculé sur base du prix d'achat ou fixé à dire d'expert.

La demande du poinçon doit être adressée au directeur général de l'institut des musées nationaux. Elle doit contenir une description détaillée de l'objet, avec indication de ses dimensions, et être accompagnée d'une photographie de celui-ci, d'un format de 9 cm x 12 cm au moins, ainsi que du prix d'achat de l'objet.

Art. 5. — Le non-respect aux dispositions du présent arrêté entraînera des poursuites judiciaires.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.